

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.557 du 4 juin 1997

A.63.818/VI-12.381

En cause : **RICHARD** Michel,
avenue A. Procès 32
5000 Namur,

contre :

BELGACOM.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 1995 par Michel RICHARD qui demande l'annulation :

- " 1° de l'arrêté du 27 mars 1995 du conseil d'administration de BELGACOM par lequel le requérant, technicien (commutation programmée) stagiaire, est licencié moyennant un préavis de trois mois débutant le 1^{er} avril 1995 pour se terminer le 30 juin 1995;
- 2° du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de le nommer en qualité de technicien à BELGACOM";

Vu l'arrêt n° 55.395 du 27 septembre 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et M. Cl. BIERNAUX, directeur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Par arrêté du 1^{er} mars 1994, Michel RICHARD, lauréat de concours de recrutement pour le grade de technicien-spécialiste du groupe électronique, est nommé en qualité de stagiaire pour le grade de technicien au 20 janvier 1994 et affecté à un emploi de la spécialisation "commutation programmée".

2. Le 20 mai 1994, une mention favorable et quatre défavorables sont portées à sa fiche individuelle et visées par lui. Le même jour, les agents DE VREESE et

DE SLOOVERE établissent une grille d'évaluation de son stage pour la période du 20 janvier au 20 mai 1994, et la soumettent à son visa. Des appréciations se situant dans la "moyenne inférieure" y sont portées. Il rédige une note d'observations à cet égard, datée du 23 mai 1994.

3. Le 22 juin 1994, les mêmes agents DE VREESE et DE SLOOVERE établissent une note à l'intention de leur supérieur DE PAEPE, lui signalant que le requérant "manque un peu d'application dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés" et en donnant trois exemples survenus les 7, 14 et 17 juin 1994.

4. Le 29 juin 1994, l'ingénieur-conseiller général a.i. DE PAEPE adresse au requérant une note libellée comme suit :

" L'entrevue que j'ai eue avec vous le jeudi 23 juin dernier a été l'occasion de faire ensemble le point après 6 mois de stage en tant que technicien au service sémaphone. Sur base des informations reçues de vos supérieurs, il appert que de grosses lacunes doivent être comblées, principalement dans la maîtrise des matières nécessaires à l'accomplissement correct des tâches qui vous sont assignées.

Ainsi, votre manque de connaissance du système sémaphone a pour conséquence de nombreuses erreurs dans la gestion de la mise sous surveillance des abonnés au sémaphone. Vous comprendrez aisément que ces erreurs à répétition ne soient pas admissibles dans un domaine aussi délicat.

Je vous invite dès lors à me faire part des propositions concrètes que vous pouvez me faire en vue d'améliorer votre maîtrise du métier".

5. Le 5 juillet 1994, le requérant et deux de ses collègues expriment le souhait de bénéficier d'une formation complémentaire en sémaphonie.

6. Le 14 décembre 1994, un rapport de stage intermédiaire pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1994 est établi, se concluant par la proposition de démissionner le requérant pour inaptitude professionnelle.

Visant ce rapport, celui-ci indique qu'il "ne peut marquer (son) accord sur la totalité de ce rapport".

Ce rapport fait référence notamment à une note établie le même jour par le directeur national DE PAEPE, concluant comme suit :

" Ainsi donc, vu l'incapacité de l'intéressé à assimiler les matières nécessaires à la maîtrise de son travail et vu son incapacité à travailler de manière autonome, je propose à Monsieur le directeur général-conseiller la démission de Monsieur RICHARD pour inaptitude professionnelle, sur base de l'article 32 § 1^{er}, 2^o, a) du statut du personnel, et ce sans attendre la fin du stage, considérant la perte de temps que sa présence entraîne pour ses supérieurs, la nécessité de pouvoir consacrer un maximum de temps à la formation d'agents nouvellement recrutés et la nécessité de soustraire ceux-ci à un exemple néfaste".

Le même jour encore, le directeur général-conseiller MEERTS marque son accord sur la proposition ainsi faite.

Le requérant vise ces propositions et décision et marque son désir d'être entendu par la chambre de recours.

Dans une note du même jour encore, le directeur national DE PAEPE expose qu'il ne peut "prendre le risque de garder un agent démis de ses fonctions à proximité d'équipements tels qu'un central sémaphone, un acte malveillant, dont on ne peut exclure l'éventualité, (pouvant) avoir des conséquences catastrophiques pour l'ensemble des usagers du sémaphone", et propose que le requérant soit écarté sans délai du service et suspendu de ses fonctions sur la base de l'article 142, § 1^{er}, du statut du personnel.

7. Le 11 janvier 1995, saisie d'un recours contre la décision de démission pour inaptitude professionnelle, la chambre de recours, par 9 voix contre 3, "estime que la décision prise n'est pas en situation" pour les motifs suivants :

" Attendu qu'il apparaît des éléments soumis à la chambre de recours que le requérant n'a pas bénéficié des conditions optimales de formation vu le service dans lequel il a été affecté;

Attendu qu'en outre l'intéressé n'a, jusqu'à présent, pas bénéficié d'une prolongation de stage;

Attendu qu'il convient de donner encore une chance au requérant afin de parfaire sa formation, éventuellement dans un autre service".

8. Le 2 février 1995, Tony JOSSA, membre du comité de direction, rédige une note réfutant les arguments adoptés par la chambre de recours et concluant à la démission du requérant pour inaptitude professionnelle.

9. Le 27 mars 1995, le conseil d'administration prend l'arrêté attaqué qui licencie le requérant moyennant un préavis qui débute le 1^{er} avril 1995 et se termine le 30 juin 1995.

10. Le 28 mars 1995, cette décision est notifiée au requérant qui reçoit le pli recommandé le 29 mars 1995;

Considérant d'office, quant à la recevabilité du recours en son second objet, que le requérant ne se prévaut d'aucune disposition de laquelle résulterait l'obligation pour la partie adverse de le nommer à titre définitif en cas d'annulation du premier acte attaqué; que le Conseil d'Etat ne pourrait substituer ainsi sa propre appréciation à celle de l'autorité seule compétente pour nommer; qu'en son second objet, le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation du statut administratif du personnel de BELGACOM et plus particulièrement de ses articles 31 et 32"; qu'il indique que, en vertu des dispositions visées au moyen, un rapport de stage intermédiaire devait être établi au moins tous les trois mois, le stagiaire étant préalablement entendu et pouvant consigner ses

observations dans chaque rapport; qu'il en déduit que, entré en service le 20 janvier 1994, les rapports de stage intermédiaires devaient être établis les 20 avril, 20 juillet et 20 octobre 1994 et 20 janvier 1995, et qu'un rapport final de stage devait être établi et présenté au requérant après un entretien; qu'il souligne que "deux rapports intermédiaires ont été établis, l'un à la moitié du stage, l'autre à la fin", et que "la périodicité des rapports de stage qui permet à l'agent de prendre connaissance des desiderata de ses supérieurs et de leur perception de la qualité de ses services afin de pouvoir améliorer celle-ci et de progresser dans sa manière de servir n'a donc nullement été respectée"; qu'il ajoute que "le dernier rapport, qui n'est manifestement pas un rapport final (cette mention est biffée sur le formulaire) mais qui propose le licenciement du requérant, lui a été notifié le jour même où a été prise la décision de licenciement par l'autorité compétente, sans qu'il ait pu y consigner valablement ses observations et sans qu'il ait été préalablement entendu";

Considérant que la partie adverse répond en substance que "les dispositions de l'article 31 du statut du personnel prévoient que le maître de stage établit des rapports intermédiaires de stage selon les modalités fixées par le conseil d'administration ou son délégué", qu'un premier rapport intermédiaire fut établi le 20 mai 1994, auquel le requérant répondit le 23 mai, qu'une note de service du 22 juin 1994, visée par le requérant, fit encore état de sa distraction et de son manque d'application, et que, "si l'on peut constater depuis lors l'absence formelle de rapport intermédiaire jusqu'au 14 décembre 1994, (...) de nombreux échanges de notes démontrent à suffisance l'intérêt porté à la connaissance et à l'intégration professionnelle du requérant"; qu'elle en conclut que "la règle fondamentale consistant à informer le stagiaire de ses points faibles, (et le) principe contradictoire de l'évaluation, dont les rapports intermé-

diaires ne sont que la traduction, ont bien été respectés";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation du principe général du respect des droits de la défense et de l'abus de pouvoir"; qu'il souligne qu'il n'a été entendu qu'une seule fois par son maître de stage, au cours du mois de juin, que des manquements ont été constatés par ses supérieurs avant cette convocation mais que la note qui les constatait, établie la veille de sa comparution devant M. DE PAEPE, ne lui a été communiquée que le 28 juin, et qu'il n'en avait donc pas connaissance et n'a pas pu préparer convenablement cette entrevue; qu'il soutient que les trois agents, dont lui-même, engagés à la même date dans le service ont connu des difficultés dans l'accomplissement de leur stage, et que cet élément, dont la chambre de recours a manifestement tenu compte, n'a jamais été examiné par les autorités appelées à se prononcer sur la réussite du stage;

Considérant que la partie adverse répond notamment que, "dans la pratique, on ne peut que difficilement concevoir que le suivi d'un stage soit uniquement assuré au travers des rapports trimestriels" et que, "dans le cadre de son stage, le requérant a été régulièrement admis à présenter ses moyens de défense, que ce soit à l'occasion des entretiens individuels d'évaluation ou à travers l'échange de notes comme le révèle le dossier"; qu'elle en conclut qu'"il ne peut être sérieusement soutenu que le requérant n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses objections et n'a pu exercer ses droits"; qu'elle souligne que les comparaisons avec d'autres collègues ne sont pas significatives de conditions de formation insuffisantes, les problèmes de ces derniers pouvant bien être dus aux agents eux-mêmes; qu'elle ajoute encore que, "à côté de l'intérêt personnel de l'agent, existe l'intérêt de l'en-

treprise (auquel) l'autorité est tenue de veiller, au besoin, comme c'est le cas en l'espèce, en procédant au licenciement de ceux dont l'inaptitude est constatée";

Considérant, sur ces deux moyens réunis, que l'article 31 du statut administratif du personnel de BELGACOM dispose comme suit :

" Le maître de stage établit un rapport de stage intermédiaire selon les modalités fixées par le conseil d'administration ou son délégué :

1° tous les trois mois au moins pour les niveaux 1, 2 et 3;

2° tous les deux mois au moins pour le niveau 4.

En outre, le maître de stage établit à la fin du stage un rapport final qui constitue une synthèse des rapports de stage intermédiaires et qui doit permettre de porter un jugement global sur les aptitudes du stagiaire.

Chaque rapport, dans lequel le stagiaire peut consigner ses observations, est précédé d'un entretien entre l'intéressé et son maître de stage";

Considérant qu'il est établi que ni la périodicité minimale de trois mois, ni la formalité de l'entretien préalable avec le maître de stage, ni la possibilité pour le stagiaire de consigner ses observations dans le rapport n'ont été respectées; que l'inobservation de ces exigences portées par le statut du personnel ne saurait être justifiée par la circonstance que le modèle des rapports de stage ne fut disponible que le 6 octobre 1994;

Considérant que, s'il se conçoit aisément que les échanges entre le stagiaire et son maître de stage ne se limitent pas au respect de ces exigences minimales, ce respect n'en est pas moins impératif, de sorte que des échanges informels ne peuvent être substitués aux formes spécialement prévues par le statut dans l'intérêt tant de l'entreprise publique que du stagiaire; qu'elles seules, de manière incontestable, assurent périodiquement l'information du stagiaire quant aux attentes et intentions de

l'autorité à son égard, et lui offrent la possibilité de faire valoir ses éventuelles observations et d'adapter sa conduite en conséquence, de telle sorte qu'à l'issue du stage toutes les chances lui aient été données de satisfaire aux besoins du service et d'être définitivement nommé; que ces formes paraissent en outre essentielles dans la perspective de l'exercice des droits de défense pour le cas où, comme en l'espèce, le stage aboutit à un licenciement pour inaptitude professionnelle; que, partant, ces formes doivent être tenues pour substantielles; que les moyens examinés sont fondés;

Considérant que l'examen du troisième moyen ne saurait aboutir à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 27 mars 1995 du conseil d'administration de BELGACOM par lequel Michel RICHARD, technicien (commutation programmée) stagiaire, est licencié moyennant un préavis de trois mois débutant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 30 juin 1995.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre juin 1990 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.